



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique SIRENA*

*de la société* **GLOBACHEM NV**  
*enregistrée sous le* **n° 2025-1504**

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SIRENA CONATRA PLEXEO 60 METKON 60 TURRET 60
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	60 g/L - metconazole
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial CARAMBA
	N° AMM 9300020
<b>Numéro d'intrant</b>	945-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160262
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/07/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BERTAUD*  
33BC435FF8C6444...